



VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° SECR-2026-08-17-141**

**ACCORDANT L'USAGE EXCLUSIF
TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE A LA
COURSE PÉDESTRE « LA CAMINADE »**

LE 18 OCTOBRE 2026

**ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les versions consolidées actuelles des neuf parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU les arrêtés municipaux des 18 août 2010 et 24 mai 2019 réglementant la circulation sur différentes voies de la Commune dont les rues des Pyrénées et du Château ;

VU l'arrêté municipal n° 2015.08.04.086 du 03 août 2015 réglementant l'accès, le stationnement et l'utilisation des équipements communaux ;

VU la demande formulée par l'association **Jeunesse Sportive Odosséenne (JSO)**, représentée par Monsieur BALAS Michel, organisateur et Trésorier de la JSO, dont le siège social est à la mairie d'Odos, aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Caminade** » le dimanche 18 octobre 2026, ainsi que les parcours proposés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour éviter tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « **39^{ème} CAMINADE d'ODOS** », le **18 octobre 2026** de **9 h 00 à 13 h 00**, sur les voies, en agglomération, suivantes :

.../...

- **Rue des Pyrénées :**
 - à contresens de circulation entre l'entrée de l'esplanade du Château et la rue, Bellevue au départ des parcours 12 et 21 km,
 - dans le sens de circulation pour le retour des parcours ;
- **Chemin de Beyrède**, traversé au départ des parcours 12 et 21 km et au retour de la marche 8 km .
- **Allée des Chênes**, traversée entre les n° 46 et 48 ; au retour des courses ;
- **Rue Saint-Roch**, partie comprise entre le carrefour avec la rue du château jusqu'au niveau du pont sur le Galopio, au départ pour la marche et au retour pour les courses ;
- **Rue du Château ;**
 - dans son intégralité et dans le sens de circulation au départ du 8 km ;
 - à contresens de circulation entre les carrefours avec les rue Saint Roch et petite rue du Château pour le retour des parcours 12 et 21 km ;
- **Petite Rue du Château ;**
- **Avenue des Frênes**, traversée par le parcours 8 km
- **Avenue des Hêtres**, entre le n° 12 et le n° 2 ;

ARTICLE 2 : Le régime d'**usage exclusif temporaire de la chaussée** autorise les représentants de la manifestation sportive, agréés à cet effet et appelés « **signaleurs** », à **interdire momentanément la circulation** aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les **signaleurs** seront positionnés à tous les carrefours des voies mentionnées à l'article 1. Ils sont chargés de faciliter le déroulement des épreuves et peuvent être fixes ou mobiles.

Les **signaleurs** devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par **l'organisateur** de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Les **usagers** de la route sont tenus de céder le passage ou s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les **usagers** de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le **stationnement sera interdit** le dimanche 18 octobre 2026 de **7 h à 13 h 00 :**

a) - sur l'ensemble des voies communales mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ;

b) - de **7 h à 20 h**, sur le **parking Esplanade du Château**, à tous les véhicules excepté ceux des concurrents et organisateurs. Cette place est mise à la disposition de la JSO pour ses besoins vis-à-vis de l'organisation de la manifestation.

.../...

Les véhicules affectés au service public et de secours bénéficient d'une dérogation permanente de circulation et de stationnement autour ou sur les équipements communaux. Le passage devra être suffisamment large pour permettre l'accès de ces véhicules.

ARTICLE 4 : L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par **l'organisateur** sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par **l'organisateur** seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 5 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 6 : Le fait, pour tout **conducteur**, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera publié au panneau d'affichage municipal et sur le site de la mairie.

ARTICLE 8 : En cas de besoin, l'accès sera maintenu pour les moyens de secours.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, via la plateforme « Déclaration manifestations » ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ;
- Monsieur Balas, organisateur et membre du bureau de la JSO.

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché le : 18/08/2026

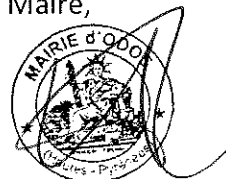
Document certifié conforme,

Le Maire



A Odos, le 17 août 2026

Le Maire,



Jean-Paul SERRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.